



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.46 - Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUE, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Vu la dernière modification du règlement intérieur de la restauration scolaire du 25 juin 2025,
Vu l'arrêté 15/2025 déterminant la capacité d'accueil maximum des réfectoires de l'école Jean Jaurès,

Considérant que certaines familles demandent une distinction dans le tarif de la restauration scolaire, entre le coût refacturé du repas et la part de prise en charge et d'encadrement des enfants, de manière à ce que ces familles se fassent rembourser une partie des frais de restauration scolaire par leur employeur,

Considérant que l'option d'un régime sans viande correspond mieux aux attentes des familles et aux évolutions des habitudes alimentaires de la société,

Considérant que les réfectoires élémentaires et maternelles de l'école Jean Jaurès ont une capacité limitée, définie par l'arrêté 15/2025

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la pause méridienne et afin de garantir aux enfants un temps de restauration suffisamment long, de limiter le nombre d'enfants qui mangent à la cantine chaque jour de la semaine,

Certaines familles demandent une distinction dans le tarif de la restauration scolaire, entre le coût refacturé du repas aux familles et la part de prise en charge et d'encadrement des enfants, de manière à ce que ces familles se fassent rembourser une partie des frais de restauration scolaire par leur employeur. Il est proposé de fixer à 2.90€ par repas la part d'encadrement des enfants, et que le delta entre cette somme et le tarif des parents (actuellement 4€ ou 4.90€) représente le coût du repas refacturé.

Jusqu'à présent une option d'un régime alimentaire sans porc était proposée aux usagers de la restauration scolaire. De plus en plus de familles suivent un régime alimentaire végétarien, il paraît donc opportun de modifier cette option en une option « sans viande ».

Les réfectoires élémentaires et maternelles de l'école Jean Jaurès connaissent une fréquentation d'élève élevée chaque midi. Un arrêté a été pris en 2025 de manière à plafonner le nombre d'enfants qui peuvent les fréquenter chaque midi, sur la base des normes incendies ERP.

Afin de limiter ce nombre d'élèves de manière équitable il est proposé de prioriser les familles dont les deux parents travaillent (ou le parent pour les familles monoparentales) : ces familles pourront réserver jusqu'à 4 repas par semaine en période scolaire. Les familles dont un seul parent travaille, ou aucun, ne pourront réserver qu'un à deux jours par semaine maximum en fonction des réservations déjà faites par les familles dont les deux parents travaillent (ou le parent pour les familles monoparentales).


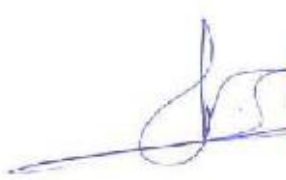
Les réservations de l'ALSH et du mercredi sont déjà attribuées prioritairement aux familles dont les deux parents travaillent (ou le parent pour les familles monoparentales).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider les modifications apportées au règlement intérieur de la restauration scolaire
- d'appliquer ce nouveau règlement à compter du 1er septembre 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



Ville des Arcs sur Argens

Règlement intérieur du Restaurant Scolaire

La mise en œuvre et le respect dudit règlement intérieur a pour but d'accueillir et de pouvoir servir au mieux les enfants sur le temps de la pause méridienne.

1/ Modalités d'inscription

L'inscription de l'élève au restaurant scolaire s'effectue auprès du Service Scolaire de la Mairie des Arcs, selon les dates précisées par le service. La famille complète obligatoirement une fiche d'inscription, comportant des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Compte tenu du nombre limité de places, tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être signalé au Service Scolaire.

2 / Fréquentation

Le restaurant scolaire n'est accessible qu'aux élèves préalablement inscrits.

Fréquentation normale

Par défaut lors de l'inscription tous les jours de restaurations seront réservés pour l'ensemble de l'année scolaire

Planning variable sous conditions

Les parents soumis à un planning variable lié à l'exercice de leur activité professionnelle pourront opter pour une fréquentation variable.

Pour ce faire, ils pourront modifier les réservations jusqu'à 48h à l'avance.

Les informations de fréquentation de la cantine transmises aux enseignants mais pas au service scolaire ne sont pas prises en compte.

Pour l'école Jean Jaurès : les familles dont les deux parents travaillent (ou le parent pour les familles monoparentales) sont prioritaires pour réserver les 4 jours de restauration scolaire. Les familles dont seul l'un des parents travaille, ou aucun, pourront réserver 1 à 2 jours maximum de restauration scolaire chaque semaine, en fonction des réservations effectuées par les familles dont les deux parents travaillent (ou le parent pour les familles monoparentales). Le plafonnement pourra être revu en fonction de la fréquentation du jour dans le respect de la capacité maximale des réfectoires. L'arrêté 15/2025 définit la capacité maximale des réfectoires de l'école Jean Jaurès.

3 / Facturation

La facturation est réalisée mensuellement, à terme échu. Le paiement s'effectue, à réception de la facture, auprès du Trésor Public ou en ligne sur le portail famille de la commune. Les repas sont facturés au tarif en vigueur validé par le Conseil Municipal. Une déduction du prix des repas est

accordée en cas d'absence de l'enfant pour maladie, sur présentation d'un certificat médical déposé au Service Scolaire et Petite Enfance, du mois en cours.

Le tarif de restauration scolaire est calculé selon le revenu du foyer. Les avis d'imposition N-1 sont à fournir chaque année aux mois de janvier/février sur demande du service scolaire. Sans réception de l'avis correspondant avant la date indiquée par le service scolaire, **le tarif maximal sera appliqué sans possibilité de remboursement**. Dès réception de l'avis d'imposition correspondant par le service scolaire, la facturation suivante sera calculée selon les revenus indiqués.

Les factures sont à régler par la famille auprès du Trésor Public. En cas d'impayés de cantine supérieurs à 300 €, et sans fourniture d'un échéancier ou d'une preuve de paiement auprès du Trésor Public, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration scolaire. En cas de mise en place d'un échéancier auprès du Trésor Public, celui-ci doit être fourni tous les 3 mois par la famille ; si les paiements ne sont pas honorés, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration scolaire.

Les demandes de régularisation de factures devront être faites dans un délai de 3 mois après leur émission, et en fournissant les justificatifs correspondants. Passé ce délai aucune régularisation ne sera accordée.

Tout départ de la famille en cours d'année scolaire doit être spécifié au Service Scolaire. Tous les repas de la période de facturation pour lesquels l'enfant est inscrit sont facturés dans le cas contraire.

4 / Tarifs

Nombre d'enfants déjeunant au restaurant scolaire	Familles en dessous du seuil de pauvreté dont la valeur est fixée par l'INSEE (987 euros en 2017)	Familles situées entre le seuil de pauvreté et le revenu fiscal de référence jusqu'à 60 000 €	Familles dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de 60 000 euros
1 enfant	1 euro le repas	4 euros le repas	4.90 euros le repas
2 enfants	1 euro le repas par enfant	4 euros le repas par enfant	4.90 euros le repas par enfant
3 enfants	1 euro le repas par enfant	3.15 euros le repas par enfant à partir du 3ème	3.80 euros le repas par enfant à partir du 3ème

Fréquentation exceptionnelle formulée auprès du Service Scolaire et Petite Enfance moins de 48h à l'avance : 5.50 euros par repas

Si un enfant est laissé, à la cantine sans réservation préalable, le repas sera facturé 7.25 euros, (sauf cas de force majeure : 5.50 euros)

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, un forfait de 2,90 euros par jour de présence sera appliqué afin de participer aux frais d'encadrement de la pause méridienne.

Les enfants ne bénéficiant pas de PAI ne sont pas autorisés à amener et consommer un repas personnel sur place.

La part des frais d'accueil relatifs à l'encadrement des enfants et à leur prise en charge est fixée à 2.90€ par repas. Le coût du repas refacturé aux familles correspond au delta entre cette somme et le tarif auquel elles sont éligibles.

5 / Discipline

L'enfant qui fréquente le restaurant scolaire doit respecter les lieux, le matériel, le personnel et ses camarades. Il doit se conformer aux consignes de discipline formulées par le personnel de surveillance et le personnel du restaurant scolaire.

Le personnel de surveillance signalera au responsable du Service Scolaire les élèves dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

En cas de manquement de l'enfant aux règles de discipline, un courrier d'avertissement sera transmis aux parents. La responsabilité des parents peut être engagée si l'enfant commet un acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, s'il blesse un autre enfant ou toute autre personne.

6 / Portail famille

La commune a mis en place un portail famille. A l'aide des codes fournis par le Service Scolaire et Petite Enfance, les familles pourront :

- Inscrire les enfants aux différentes activités proposées par la commune
- Réserver des séances d'activité
- Voir et régler les factures.
- Effectuer quelques changements de situation (numéro de téléphone, adresse...)
- Signaler des absences

7 / Les repas

Généralités

Le personnel du restaurant scolaire apporte une attention particulière à la qualité et la diversité des repas proposés aux enfants.

Le menu est affiché mensuellement à l'entrée de chaque restaurant scolaire. Il est consultable également sur le site de la commune : www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr

Lors de sorties scolaires, le repas sera déduit.

Repas non préparés par la cuisine centrale :

Les enfants ne bénéficiant pas de PAI ne sont pas autorisés à amener et consommer un repas personnel sur place

Les allergies, intolérances alimentaires et soins

Les parents doivent indiquer les éventuelles allergies ou intolérances alimentaires lors de l'inscription. Sur avis du médecin scolaire, un Protocole d'Accueil Individualisé est alors mis en place pour accueillir l'enfant au restaurant scolaire. La commune représentée par un personnel du restaurant scolaire et par la personne responsable du Service Scolaire sera nécessairement associée à la démarche et à la concertation que la famille doit engager auprès du médecin scolaire.

La fourniture des médicaments aux services municipaux (périscolaire, cantine, ALSH) est obligatoire pour l'application du PAI.

Soins et accidents

Il est interdit au personnel de surveillance et de restauration d'administrer un traitement médical (hors PAI).

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter, à l'aide d'une trousse de secours, les soins nécessaires (écorchure, coupure...). Dans ce cas le cahier des soins sera renseigné et les enseignants informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service contactera les services de secours (pompiers, Samu, médecin) ainsi que le représentant légal. En aucun cas l'enfant ne sera transporté par un membre du personnel communal.

Pour prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer des coordonnées à jour et d'informer le Service Scolaire de toute nouvelle modification.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

Mairie des Arcs Service Scolaire

Coordonnées du service : tél. : 04.94.47.56.84

Courriel : scolaire@lesarcssurargens.fr



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.47 - Modification du règlement intérieur de l'ALSH

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUE, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Vu la modification du règlement intérieur de l'ALSH en date du 23 juin 2025,

Considérant que les familles dont les deux parents travaillent et qui habitent aux Arcs sont prioritaires lors des réservations de l'ALSH pendant les vacances scolaires,

Considérant qu'il faut garantir un accès équitable aux réservations de l'ALSH,

Il est proposé de limiter le nombre de semaines de réservation à 4 semaines par enfant l'été. Ce chiffre pourra être revu à la hausse au cas par cas en fonction des demandes des parents. La priorité aux familles dont les 2 parents travaillent et qui habitent aux Arcs, reste inchangée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider cette modification du règlement intérieur de l'ALSH

- de l'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.48 - Modification de la carte scolaire

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUÉ, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Vu la délibération du 21 septembre 2021 portant organisation de la carte scolaire pour la répartition des élèves dans les écoles de la commune,

Considérant que la commune comporte plusieurs écoles élémentaires et maternelles,
Considérant le besoin d'adapter l'organisation de la répartition des élèves sur les différentes écoles de manière à prendre en compte les évolutions urbaines de la commune,

Plusieurs programmes de construction, notamment sociaux, sont venus alourdir les effectifs de l'école Jean Jaurès. Il apparaît opportun de revoir la répartition des rues entre les écoles, de manière à ne pas surcharger l'école Jean Jaurès, et notamment la maternelle qui ne dispose plus de locaux disponibles au sein de son bâtiment pour accueillir de nouveaux élèves.

Il est proposé de rattacher l'impasse Simone Veil, le 277 avenue Nelson Mandela (résidence Saint Roch), l'impasse de la Bastide, et le Clos Saint Roch, à l'école Hélène Vidal.

Les familles qui habitent ces adresses et dont les enfants sont déjà scolarisés à l'école Jean Jaurès, pourront avoir le choix pour la suite de la scolarité de leur enfant de les laisser à l'école Jean Jaurès ou de les transférer à l'école Hélène Vidal.

Les nouvelles inscriptions scolaires pour la rentrée 2026/2027 seront réparties selon la nouvelle carte scolaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider la modification de la répartition de la carte scolaire entre les écoles
- d'appliquer cette répartition aux nouvelles inscriptions scolaires pour la rentrée 2026/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

Secteur école Hélène Vidal

AVENUE DE LA GARE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE DES 13 LORGUAIS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE DES LAURONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE NELSON MANDELA (n° 277)	LES ARCS
AVENUE RENE CASSIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD DE L'AVENIR (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD PEYMARLIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CAMPING L'EAU VIVE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN CAMP DE MIQUEOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE GUERINGUIER (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA COGNASSE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE L'ARGUILLET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE L'EOUVIERE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE TRENTESSORE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES ARAMONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES BASSES BRÉGUIÈRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES BASSES COGNASSES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES BRUYERES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CINSAULTS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES FONCES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES FOUNSES (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES GACHETTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES GARDES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES JARDINS DE PEYMARLIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU BAGUIE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU RETON (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU SERRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
DELAISSE ROUTE NATIONALE 7 (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
DOMAINE DES RIÈRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
HLM LES GUERINGUIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE ADOLPHE MOURON DIT CASSANDRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE ARISTIDE BRIAND (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE L'AMELIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA BASTIDE (suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES BLEUETS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES COQUELICOTS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES CYSTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES JASMINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES LIAS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES PINSONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES ROSES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

IMPASSE DU PONT ROUT (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU SERPOLET(Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE FREDERIC PASSY(Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE JEAN AICARD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE JEAN CARLU DIT CARLU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LA SOURCE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LE CYPRES BLEU (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LEON BOURGEOIS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LES AMANDIERS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LESTILLEULS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE PAUL ELUARD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE SIMONE VEIL (suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE VICTOR HUGO (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LA BARRE DU POUARRÉ (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LE PONT ROUT (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LA SOURCE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LE RUCHER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES JARDINS DES ARCS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES JARDINS DES ARCS 3 (Suite de 0 à 9999j)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES JARDINS DES ARCS II (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT NOTRE DAME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER BASSES BRÉGUIÈRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER BASSES COGNASSES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER DE LA GARE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER GROS PED (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER GUÉRINGUIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA BARQUE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA COGNASSE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA SAUTEIRANE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA TOUR DE BONNAUD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA TOURNAVELLE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE PRÉVEIRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER L'EOUVIÈRE (Suite de 0 à 9999j)	LES ARCS
QUARTIER LES 4 CHEMINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES BADIÉS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES BRÉGUIÈRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES BRÉGUIÈRES EST (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES GACHETTES NORD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER L'ORATOIRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER NOTRE DAME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER PAMPELUNE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER PEYMARLIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER PONT DE LARI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER ROQUEROUSSE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINT JEAN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

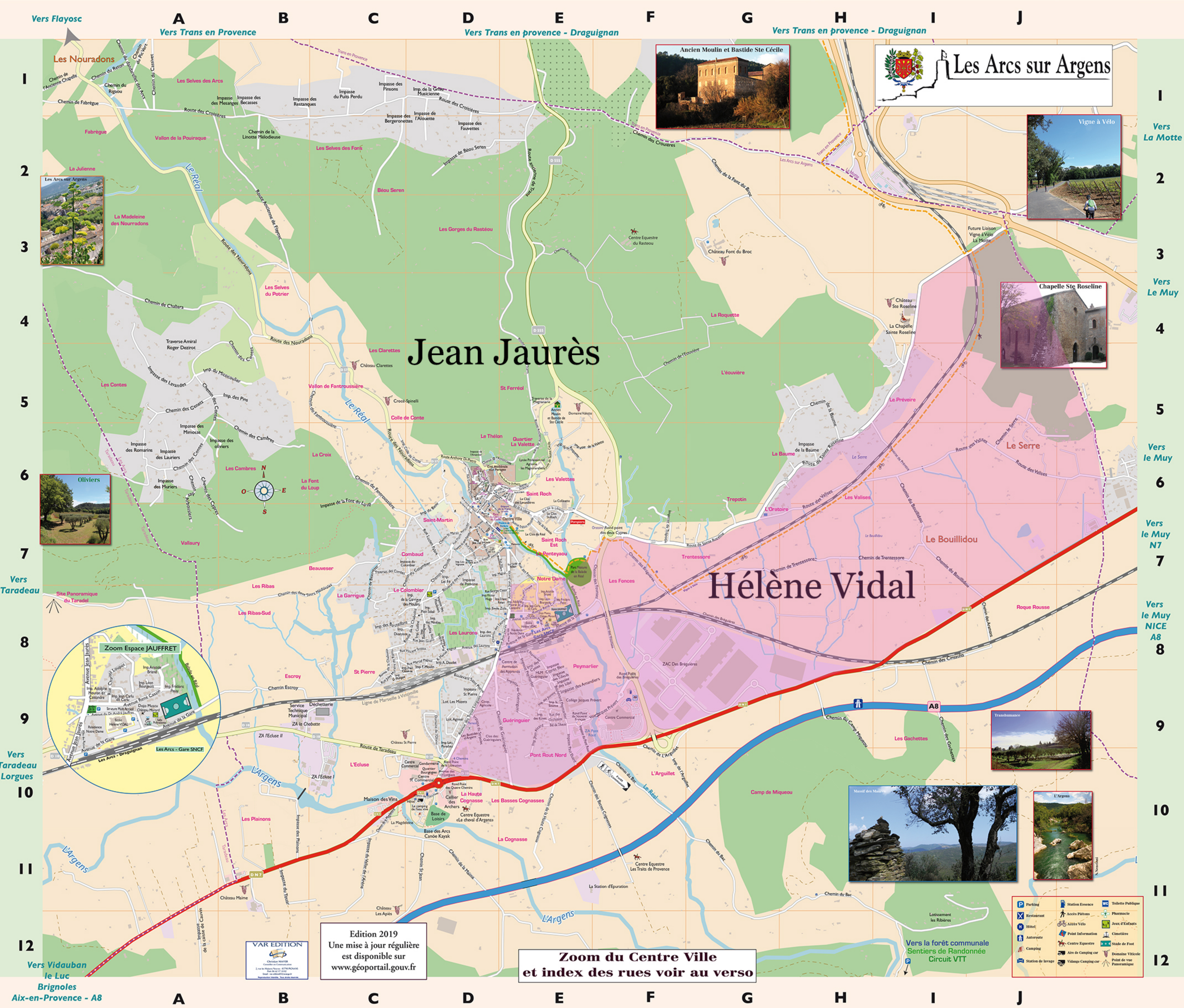
Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026



ID : 083-218300044-20260605-DEH4099H1-DE

QUARTIER ST JEAN MÉRIDIONAL (Suite de 0 à 9999)	
QUARTIER ST JEAN OCCIDENTAL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER TRENTESORE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RÉSIDENCE L'ARC EN CIEL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RESIDENCE LE CLOS SAINT ROCH (suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RÉSIDENCE NOTRE DAME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RÉSIDENCE PEYMARLIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RN 7 (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROND POINT DES BREGUIERES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DES VALISES (Suite de 0 à 9999 j)	LES ARCS
RUE CHARLES LOUPOT (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DES ORCHIDEES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DR ANDRE JAUFFRET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE GEORGES CISSON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DES PREVEIRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
VOIE JACQUES PREVERT (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
 Reçu en préfecture le 12/06/2026
 Publié le 12/06/2026
 ID : 083-21830044-20260605-DEH4098H1-DE

CHATEAU FONT du BROC
 CRU DE PROVENCE

chateau-fontdubroc.com
 LES ARCS SUR ARGENS

Les Arcs sur Argens

Plan de Ville

© 2019

CHATEAU SAINTE ROSELINE
 CRU CLASSÉ

CAVEAU DE VENTE & DE DÉGUSTATION
 ouvert 7j/7

VISITE GRATUITE DES CAVES
 à 14h30 en semaine

PROGRAMME CULTUREL, CONCERTS,
 EXPOSITION, LOCATION DE SALLES...

CHAPELLE COMMUNALE
 ouverte l'après-midi (sauf lundi)

T. 04 94 99 50 30
 www.sainte-roseline.com

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

Vers Flayosc (top left)

Vers Trans en Provence (top center)

Vers Trans en provence - Draguignan (top right)

Vers La Motte (right side, row 1)

Vers Le Muy (right side, row 2)

Vers Le Muy N7 (right side, row 7)

Vers le Muy NICE A8 (right side, row 8)

Vers Taradeau (left side, row 8)

Vers Taradeau Lorgues (left side, row 9)

Vers Vidauban le Luc Brignoles Aix-en-Provence - A8 (bottom left)

Vers la forêt communale Sentiers de Randonnée Circuit VTT (bottom right)

Edition 2019
 Une mise à jour régulière
 est disponible sur
www.geoportail.gouv.fr

**Zoom du Centre Ville
 et index des rues voir au verso**

- Parking
- Météo
- Autoroute
- Camping
- Station de lavage
- Station Essence
- Accès Piétons
- Point Information
- Centre Equestre
- Véhicule Camping car
- Toilette Publique
- Pharmacie
- Jeux d'Enfants
- Cimetière
- Mairie de Font
- Domaines Viticoles
- Point de vue Panoramique

Secteur Jean Jaurès

ALLEE DES ECOLES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ANCIEN CHEMIN DE FLAYOSC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ANCIENNE ROUTE DE FLAYOSC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE JEAN JAURÈS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE JULES GUESDE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
AVENUE NELSON MANDELA (Suite de 0 à 276 et de 278 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD DES MOULINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD GAMBETTA (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD M. AUDIBERT DIT AMORETTI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
BOULEVARD ST PIERRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHÂTEAU STE ROSELINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE BEAUVESER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE CHABARA (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE FABREGUE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE FANTROUSSIÈRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE FLAYOSC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA BALADE EN REAL (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA BAUME (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA FONT DU BROCC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA FONT DU LOUP (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA GARRIGUE DES MOULINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA LINOTTE MÉLODIEUSE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA MAGDELEINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE LA MAIME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE L'ANCIENNE CHAPELLE (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DE L'ANNONCIADE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES ARBOUSIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CAMBRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CONTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CROISIÈRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CROUIERES (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES CYPRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES DEUX TOURS MEDIEVALES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES EAUX VIVES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES GENÊTS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES GLYCINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES SAURONS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES PINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES PINSONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DES PLAINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

CHEMIN DES ROMARINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU BAC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU BOUILLIDOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU BOUILLIDOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU CASSIVET (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU COLOMBIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU DANDARELLET DES ARCS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU PUIITS PERDU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN DU RIGAOU (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN ESCROY (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN SAINT-CLAUDE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
CHEMIN SAINT-MARTIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
DOMAINE DE L'OLIVIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
DOMAINE DES CLARETTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
DOMAINE LA VALETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
HAMEAU DES NOURADONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE ALPHONSE DAUDET (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE BAUMUGNES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE BEOU SEREN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE COLLINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA BAUME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA CAISSE DE CAUVIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA FONTAINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA GRIVE MUSICIENNE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA MOURETTE (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA ROCAILLE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA ROQUETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA TOUR (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE LA VALETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE L'ALOUETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE L'HORLOGE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE TOUAR (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DE TREPOTIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES AUBEPINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES BECASSES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES BERGERONNETTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES BOUCHONNIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES BOUTEILLANS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES CHENES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES FAUVETTES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES LAURIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES LAVANDES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES MESANGES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES MIMOSAS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES MOULINIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES OLIVIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES PLAINONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES RESTANQUES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

IMPASSE DES ROMARINS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DES SCOURTINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DIONYSOS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU BAOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU BAOU QUARTIER COMBAUD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU Pigeonnier (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU PRIEURE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU PUIITS PERDU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU REAL(Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU SAULE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE DU THYM (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE EMILE ZOLA (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE ERNEST RENAN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE FRANCIS MOULIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE GERARD PHILIPPE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE HONORE GABRIEL RIQUETI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE JEAN ZAY (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LEI FE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LOU PARADOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE LOU VIGNARET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE MAGNIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE MARIE CURIE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE PAUL CEZANNE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE PLEIN SOLEIL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE REGAIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
IMPASSE SAINT PIERRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES CAMBRES MERIDIONALES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES CAMBRES SEPTENTRIONALES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES SELVES DE COULOMP (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES SELVES DES ARCS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES SELVES DES FANS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LES SELVES DES POTRIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT AGNESI (suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT DIONYSOS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LE CLOS DES MOULINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LE PLEIN SOLEIL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES JARDINS DE POMONE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES LAURONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES LAURONS 2 (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES MOULINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LES OLIVIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT LOU PARADOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
LOTISSEMENT SAINT PIERRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
MONTEE DE TRANS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
MONTEE DU COMMANDANT ARBAUD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE ANATOLE FRANCE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU 11 NOVEMBRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU BARON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU CAMPANILE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

PLACE DU CHATEAU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU COLLIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU MICOCOULIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU PERE CLINCHARD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE EDOUARD SOLDANI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE FRANCISCO FERRER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE LOUIS MOUTON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE PAUL SIMON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PLACE RONDOURETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
PORTE HAUTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA MAGDELEINE DES NOURADONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER BOURGOGNE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER CAISSE DE CAUVIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER CHAVALON ET LE BAOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER COLLET DU CYPRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER DANDARELET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER EMPROUANCE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER EN DELA LE PONT (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA BAUME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA CHABOTTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA CROIX (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA GARRIGUE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA JULIENNE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA MAIME (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LA VALETTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER L'ANNONCIADE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE BAOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE COLOMBIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE CYPRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE MOULIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE PONT D'ARGENS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE PONTEYAOU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE POURIDET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE RIBAS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE SERRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE THELON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LE THOUAR (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES BASSES BADIES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES CROISIERES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES CROISIERES EST (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES CYPRES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES FONCES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES LAURONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES MOULINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES NOURADONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES PLAINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES PLAINONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES RIBAS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

QUARTIER LES RIBAS SUD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER LES SELVES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER PUIITS DE L'ANE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINT MARTIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINT PIERRE ROUTE DE TARADEAU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINT ROCH (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINTE CECILE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINTE ROSELINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER SAINT FERREOL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER TRÉPOTIN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
QUARTIER VALAURY (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RELAIS DES MOINES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RÉSIDENCE LE PROVENCE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROND POINT DE LA LIBERATION (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROND POINT DES 4 CHEMINS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE ANCIENNE DE TRANS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE ANTHONY DI PIETRO (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DE DRAGUIGNAN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DE LA CHABOTTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DE SAINTE CÉCILE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DE STE ROSELINE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DE TARADEAU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DEPARTEMENTALE 555 (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DES CROISIÈ RES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DES NOURADONS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE DU CIMETIÈRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
ROUTE SAINTE CÉCILE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE ANTOINE TRUC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE CAMILLE PELLETAN (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE CARNOT (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE CHEVALIER DE LA BARRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE LA FARANDOLE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE LA MOTTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE LA PAIX (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE LA RÉPUBLIQUE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE L'HORLOGE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE SOSPEL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DE TRANS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DES BOUCHONNIERS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DES FONCES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU BAS FOUR (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU DR MOURRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU MIDI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU MÛRIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU NORD (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU TEMPS (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE DU THÉLON (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE EMILE AGNELLY (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE ETIENNE DOLLET (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026



ID : 083-218300044-20260605-DEH4099H1-DE

RUE FREDERIC MISTRAL (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
RUE GABRIEL PÉRI (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE GUILLAUM E OLLIVIER (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE JEAN GIONO (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE JULES FERRY (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE JULES MURAIRE DIT RAIMU (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
RUE LUCIEN FABRE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE MARCEAU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE MARCEL PAGNOL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE MILANTE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE MIRABEAU (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE PASTEUR (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE PIERRE RENAUDEL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE VICTOR MARIA (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE VIEILLE BOUCHERIE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
RUE VINCENT SCOTTO (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DE LA MAGNANERIE (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DES BUGADIERES (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DES COMBES (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DU CANAL (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE DU PETIT AQUEDUC (Suite de 0 à 9999)	LES ARCS
TRAVERSE FREDERIC ET DRISS (Suite de 1 à 9999)	LES ARCS

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4099H1-DE



Secteur santé

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026



ID : 083-218300044-20260605-DEH4099H1-DE



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4108H1-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.43 - Délégations consenties au Maire par le conseil municipal - modification de la délibération n° 26.02.7

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUE, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n° 26.02.7 du 29 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant que, par souci de praticité et afin de réduire le nombre d'actes à traiter, il convient de supprimer la délégation accordée par le conseil municipal au Maire relative au point n°30 portant sur les admissions en non-valeur, afin d'éviter un double traitement, à la fois par délégation et par décision, selon les montants concernés ;

Considérant que la délégation de signature donnée par le maire à toute personne autre que celles nommées à l'article L 2122-23 du CGCT (adjoint au maire, membre du conseil municipal) doit avoir été prévue dans la délibération du conseil municipal donnant délégation au maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De supprimer des délégations consenties au maire le point 30 « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». En conséquence, cette compétence restera exercée directement par le conseil municipal.

Ainsi, la liste des délégations consenties au maire par le conseil municipal, pour la durée du présent mandat, sont les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie amiable, dans les instances intentées en tout ou partie contre elle, devant toutes les juridictions, de droit commun comme spécialisées, en référé comme au fond, et pour tout degré de juridiction, ainsi que de constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,2 million d'euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas un million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

- De compléter la délibération n° 26.02.7 du 29 mars 2026 en vue d'accorder une délégation de signature au directeur général des services et à la directrice générale adjointe des services, pour la durée du présent mandat, afin de favoriser une bonne administration communale et d'assurer une gestion efficace.

La délégation de signature porte sur les points énumérés ci-après :

- Concernant le point 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ; la délégation de signature porte sur l'ensemble des pièces des marchés publics, à l'exclusion de l'acte d'engagement.
- Concernant le point 6° « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes », la délégation de signature porte sur l'ensemble des actes.
- Concernant le point 8° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières », la délégation de signature porte sur l'ensemble des actes.

- Concernant le point 11° « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts », la délégation de signature porte sur l'ensemble des actes.
- Concernant le point 17° « De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre », la délégation de signature porte sur l'ensemble des actes.
- Concernant le point 26° « De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable », la délégation de signature porte sur l'ensemble des actes.

Les conditions d'exercice de ces subdélégations seront définies et précisées par arrêté individuel du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4115H1-DE



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.49 - Adoption de la grille tarifaire "Billetterie festival Les Nuits du Réal"

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUE, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Considérant que la commune organise le festival Les Nuits du Réal ;

Considérant l'affluence attendue en milliers de personnes ;

La commune propose une billetterie pour la manifestation du festival des Nuits du Réal.

Les tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

-D'approuver la grille tarifaire annexée

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4115H1-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE LES ARCS' at the top and '83 - (VARI)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Marcel FLORENT

BILLETTERIE NUITS DU REAL 2026

NOMS ARTISTES	CATEGORIES	TARIFS
FELIX RADU + MARINE	CAT 1	37 €
	CAT 2	35 €
	CAT 3	29 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 1	31.45 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 2	29.75 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 3	24.65 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 1	27.75 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 2	26.25 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 3	21.75 €
GOLDMEN concert 100% GOLDMAN	CAT 1	25 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 1	21.25 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 1	18.75 €
NAWELL MADANI	CAT 1	32 €
	CAT 2	30 €
	CAT 3	25 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 1	27.20 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 2	25.50 €
	TARIF REDUIT -15% CAT 3	21.25 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 1	24 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 2	22.50 €
	TARIF REDUIT -25% CAT 3	18.75 €



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.44 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUÉ, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	28

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1) ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- l'adoption du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4123H1-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 – Réunions du conseil municipal

Chapitre 2 – Commissions et comités consultatifs

Chapitre 3 – Tenue des séances

Chapitre 4 – Débats et votes des délibérations

Chapitre 5 – Information du public

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus, et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du C.G.C.T.).

Un planning prévisionnel est élaboré en début d'année et transmis aux élus pour information.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, elle est transmise aux conseillers de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (article L.2121-10 du C.G.C.T.).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du C.G.C.T.).

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, dans une salle mise à disposition à cet effet et aux heures d'ouverture de la mairie, durant les 4 jours précédant la séance.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, les convocations et dossiers sont consultables sous forme numérique via la plateforme.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (*article L.1612-26 du CGCT*).

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie, dans une salle mise à disposition à cet effet et aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant quatre jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, quarante-huit heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Ce délai peut être ajusté à 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

S'agissant des commissions créées par le conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre, en vertu de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1 000 habitants. Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre peuvent prévoir la participation, au sein de leurs commissions, de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'ils déterminent. En outre, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de ces commissions peuvent assister aux séances de celles-ci, sans participer aux votes.

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L. 2143-2 du CGCT).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (article L. 2121-14 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée.

Un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et d'enregistrer sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des ager du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou, en cas d'empêchement, un autre élu le suppléant et assurant la présidence de la séance, c'est-à-dire son « remplaçant ») rappelle ces règles en début de réunion et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les modalités d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Les séances sont enregistrées pour faciliter la retranscription des débats dans le registre des délibérations.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article. L.2121-16 du CGCT).

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement présents à la séance (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire (ou son remplaçant) invitera un conseiller, au-delà de 5 minutes, à abréger son intervention pour laisser ainsi du temps aux autres conseillers.

Article 18 : Débat sur les orientations budgétaires (articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Quatre jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés en mairie, dans une salle prévue à cet effet, sur simple demande auprès du maire.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Il lui revient de fixer la durée des suspensions.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

S'agissant des modalités de vote du conseil municipal, lorsqu'aucune forme particulière de scrutin

n'est imposée par le CGCT, le conseil municipal se prononce dans selon l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé (à adapter en présence d'élu(s) en situation de handicap).

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT).

S'il y a simultanément entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

S'agissant du vote du compte financier unique - CFU - (anciennement compte administratif et compte de gestion, cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Information du public

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à *quatre* heures par semaine, dont *deux* heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 – Référent déontologue

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, selon l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue n'exerce aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès duquel il est désigné depuis plus de trois ans, n'est ni agent de la collectivité, ni en conflit d'intérêt avec celle-ci.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est désigné par délibération.

Modalités pratiques :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à l'adresse deontologue@lesarcssurargens.fr ou par courrier à l'adresse communiquée par celui-ci à la mairie s'il en dispose.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 28 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 29 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune ([article L.2121-27-1 du CGCT](#))

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Titulaires du droit d'expression :

- ce droit appartient à chaque élu ;
- il peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe ;
- bénéficie également de ce droit, le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat, qu'il ait quitté ou ait été exclu de la majorité municipale ;
- ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Supports du droit d'expression :

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes. Ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Par ailleurs, à défaut d'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans une publication d'information générale, le fait de prévoir un espace leur permettant de réagir à cette publication dans le traditionnel bulletin municipal et ce, en sus de la tribune classique, permet de répondre aux obligations de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire l'obligation fixée à l'article L.2121-27-1 du CGCT, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur son site internet.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité représentera 1/20e de l'espace total de la publication. Par exemple, pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal répartie de manière égalitaire, soit 1/2 page par groupe minoritaire.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, via le service en charge de la publication, sur support numérique, au moins 21 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 31 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Les Arcs sur Arcs, le 5 juin 2026.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.*

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.06.45 - Demande de protection fonctionnelle d'un élu

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUÉ, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nathalie GONZALES, Nadine MISTRE, Marie-Pierre CHARLES

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	22	3	4	26

Vu le CGCT, notamment l'article L 2123-34 ;

Considérant le courrier de Madame Nathalie GONZALES réceptionné en mairie le 17 avril 2026 sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle ;

Le Maire rappelle que Madame Nathalie GONZALES a été assignée au tribunal judiciaire de Draguignan.

Par courrier réceptionné en mairie le 17 avril 2026, Madame Nathalie GONZALES sollicite Monsieur Le Maire pour l'octroi de la protection fonctionnelle.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre de l'article L 2123-34 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où l'élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de la compagnie d'assurance de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Les plafonds de prise en charge par l'assureur sont annexés à la présente délibération.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal accepterait d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu précitée, il est précisé que la prise en charge financière se ferait dans la limite des plafonds pris en charge par l'assureur au titre du contrat le liant à la commune.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée dans la limite des plafonds pris en charge par l'assureur de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Marcel FLORENT

Ces montants exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du tableau) constituent la limite de prise en charge de SMACL Assurances, par type de procédure, et ce même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Procédures		Montant en euros TTC (montants non indexés)
1. Procédures administratives		
Première instance	• Référé	800 €
	• Tribunal administratif	2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour administrative d'appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Étude de dossier (consultation d'avocat au Conseil d'État)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance de référé rendue en dernier ressort devant le Conseil d'État	1 000 €

2. Procédures civiles		
Première instance	• Référé	800 €
	• Tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection	1 200 €
	• Tribunal judiciaire (hors tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection)	2 000 €
	• Contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l'incapacité	1 000 €
	• Tribunal de commerce	800 €
	• Conseil des Prud'hommes	
	- Conciliation - Jugement - Département	350 € 750 € 350 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour d'Appel	2 000 €
Cour de Cassation	• Étude de dossier (consultation d'avocat à la Cour de Cassation)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance de référé rendue en dernier ressort	1 000 €

3. Procédures pénales		
Assistance pénale	• Audition par les services de police	350 €
	• Assistance garde à vue	500 €
	• Instruction (avec rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances)	800 €
	• Statut de témoin assisté	800 €
Démarches au Parquet / Communication d'un procès-verbal		100 €
Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile		300 €
Citation directe		1 200 €
Procédures alternatives	• Composition pénale / Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de police	1 200 €
	• Tribunal correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - avec constitution de partie civile - renvoi sur intérêts civils	1 500 € 3 800 € 1 000 € 800 €
	• Cour criminelle / Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)
	Appel	• Cour d'appel (chambre correctionnelle) • Cour d'assises d'appel
Cour de cassation	• Étude de dossier (consultation d'avocat près la Cour de Cassation)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation	2 500 €
Juridiction européenne		1 500 €

4. Procédures d'exécution		
Juge de l'exécution		800 €
Frais d'huissiers	• Assignation, signification	Dans la limite des textes régissant la profession 350 €
	• Démarches d'exécution	

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4124H1-DE



5. Autres procédures		
Audition par la Chambre Régionale des Comptes		350 €
Honoraires et frais des experts judiciaires et sapiteurs		3 000 €
Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires)		300 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	800 €
	• Autre commission	350 €
Médiation (pénale, civile, administrative)		600 €
Frais du médiateur		400 €
Arbitrage		600 €
Budget amiable (y compris transaction, conciliation, recours gracieux, recours préalable) Expertise amiable (hors construction)		750 €
Expertise amiable construction		1 500 €
Indemnités kilométriques (0,40 €/km) et frais de déplacement hors carburant (billet de train, billet d'avion, hôtel, frais de parking, taxi, autoroute...) suivants justificatifs		500 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais d'envoi, de téléphone, de photocopies...) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultat (honoraires convenus avec l'avocat, fixés en fonction du résultat obtenu ou espéré, du service rendu ou des démarches engagées) ne sont pas pris en charge.



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

01/2022 — Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 05 juin 2026

Délibération n° 26.05.42 - Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour le renouvellement des mandats des sénateurs

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Présents :

Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Pascal ROUMEGUE, Nathalie CHIQUE, Sébastien QUEYREL, Annie DENANS-AUDIBERT, Philippe COTTE, Stéphane CORBUCCI, Laurent BONZI, Judith AUDRAIN, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marc INGRASSIA, Marcel FLORENT, Thierry MADIKA, Jean-Marc BUTI

Absents :

Nadine MISTRE

Procurations :

ILIAS-PAWLOWSKI Aurélie a donné pouvoir à FLORENT Marcel, ADAM David a donné pouvoir à NAVARRO Edmond, LANERY Franck-Emmanuel a donné pouvoir à INGRASSIA Marc, RIMBERT Marielle a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, CHARLES Marie-Pierre a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	23	1	5	27

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L. 528, R. 153 et R. 168 ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCL/BERG/2026/145 du 27 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 dans le département du Var.

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 a convoqué les collèges électoraux devant procéder au renouvellement des mandats des sénateurs pour le dimanche 27 septembre 2026. Il a également fixé la date de l'élection préalable des délégués des conseils municipaux au vendredi 5 juin 2026. En effet, le collège électoral départemental est notamment composé des délégués, élus ou de droit, des conseils municipaux, ou des suppléants de ces délégués.

En application de ce décret, monsieur le préfet du Var a, par arrêté n° DCL/BERG/2026/145 du 27 mai 2026, fixé, par commune, le nombre et les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral départemental qui procédera à l'élection des sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2026. Cet arrêté a été notifié aux membres du conseil municipal de Les Arcs par courrier de monsieur le maire en date du 3 juillet 2020.

Il ressort des dispositions du code électoral que le conseil municipal doit élire 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément sur une même liste.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent présenter un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, déterminé pour les dernières élections municipales.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués élus.

Le nombre de délégués à désigner pour la commune est de 15 délégués et 5 suppléants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour le renouvellement des mandats des sénateurs.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Paris, le 6 mai 2026

Le ministre de l'Intérieur
à
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires
Mesdames et Messieurs les maires des départements et collectivités de la série 2
(liste des destinataires *in fine*)

Référence	NOR : INTP2611651C
Date de signature	6 mai 2026
Émetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
Commande	Mise en œuvre des opérations décrites
Actions à réaliser	Pour les préfets et hauts-commissaires : diffusion aux maires
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Echéance	Juin 2026
Nombre de pages et annexes	32 pages et 3 annexes
Liste des annexes	1) annexe 1 : calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 2) annexe 2 : tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 3) annexe 3 : désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)
Texte(s) de référence	Voir « textes applicables » page 5
Publication	Légifrance <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin officiel (BOMI) <input type="checkbox"/> Non publiée <input type="checkbox"/>

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026** dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin à l'Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne). En outre-mer, les sénateurs de la Guyane, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Îles Wallis-et-Futuna seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir cette circulaire aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire consacrée à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1 Textes applicables.....	5
1.2 Population à prendre en compte	6
1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »	6
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS À DÉSIGNER	6
2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires	6
2.1.1 Dans les communes de moins de 9 000 habitants	6
2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants.....	7
2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants.....	7
2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées.....	7
2.1.5 Dans les communes nouvelles	8
2.2 Nombre de suppléants.....	11
3. MODE DE SCRUTIN.....	12
3.1 Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288).....	12
3.1.1 Règles générales	12
3.1.2 Ordre des suppléants	13
3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants).....	13
Principes généraux	13
3.2.1 Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus).....	13
3.2.2 Élection des suppléants	14
3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles.....	14
4. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS.....	14
4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131) 14	
4.2 Convocation des conseils municipaux	15
Principe général	15
4.2.1 Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française.....	16
4.2.2 Cas des conseillers militaires en position d'activité.....	16
4.2.3 Cas des démissions	16
4.2.4 Cas de la délégation spéciale.....	17
4.2.5 Cas des élections contestées	17
4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandat 17	
4.3.1 Désignation du remplaçant par le maire	17
4.3.2 Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental	18
4.3.3 Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante 18	
5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	19

5.1	Candidature	19
5.1.1	Conditions à remplir.....	19
5.1.2	Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants	19
5.1.3	Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus	20
5.2	Opérations de désignation des délégués et suppléants.....	21
5.2.1.	Règles de quorum	21
5.2.2.	Constitution du bureau électoral.....	22
5.2.3.	Pouvoir	22
5.2.4.	Déroulement du vote	22
5.2.5.	Règles de validité des suffrages	23
5.2.6.	Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance	23
5.3	Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal	24
5.3.1.	Proclamation des résultats	24
5.3.2.	Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels.....	24
5.3.3.	Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144).....	25
5.4	Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance.....	26
5.5	Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	26
5.6	Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections.....	27
6.	TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS EMPÊCHÉS...27	
6.1	Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	27
6.2	Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.....	29
6.2.1.	Cas de l'empêchement d'un délégué	29
6.2.2.	Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal	30
7.	CONTENTIEUX RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS	31
7.1	Délais et voies de recours	31
7.2	Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune	31
7.3	Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux	31
7.4	Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)	31
7.5	Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée	32
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	32
9.	ANNEXE 1. CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	33
10.	ANNEXE 2. TABLEAU RELATIF A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS.....	34
11.	ANNEXE 3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES EN FUSION-ASSOCIATION (ART. L. 290-1).....	39

Nouveautés

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié les dispositions des articles L. 2113-7, L. 2113-8, et L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, **cette dernière n'a pas modifié les règles de désignation des délégués des conseils municipaux**, y compris dans ceux de ces conseils réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ainsi, les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus, en application de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025.

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille **est également sans incidence** sur les règles de désignation des délégués du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille.

1. Généralités

1.1 Textes applicables

- Code électoral : articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L. 502, L.O. 527, L.O. 528, L. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 272, R. 274 à R. 276, R. 303, R. 304, R. 318 et R. 319 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;
- Loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille ;
- Décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Décret n° 2023-1233 du 22 décembre 2023 authentifiant les résultats du recensement de la population 2023 de Wallis-et-Futuna ;
- Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique

et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

1.2 Population à prendre en compte

La population municipale (moins de 9 000 habitants, 9 000 habitants et plus et plus de 30 000 habitants) permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou de liste).

La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1, la dernière population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants, laquelle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit en l'occurrence la population authentifiée au 1^{er} janvier 2026. La population à prendre en compte pour les îles Wallis-et-Futuna est fixée par le décret du 22 décembre 2023 précité et, pour la Polynésie française, par le décret du 20 décembre 2022.

1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »

Dans le cas où le conseil municipal d'une commune n'a pas été pourvu à l'issue du renouvellement général de 2026 et qu'une délégation spéciale a été instituée en vertu des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, les délégués et leurs suppléants sont désignés par l'ancien conseil municipal de la commune.

De même, lorsqu'à l'issue du renouvellement général de 2026, l'ensemble du conseil municipal nouvellement élu a démissionné, rendant nécessaire l'institution d'une délégation spéciale, les délégués et leurs suppléants sont désignés par le conseil municipal élu démissionnaire.

Il revient au président de la délégation spéciale de convoquer les membres de l'ancien conseil municipal pour procéder à la désignation.

Vous veillerez à ce que cette convocation intervienne dans les mêmes conditions que la convocation des conseils municipaux précisée dans le point 4 ci-après.

2. Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner

Le nombre de délégués (de droit ou élus) varie selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants) en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

2.1.1 *Dans les communes de moins de 9 000 habitants*

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

En application de l'article L. 284, le nombre de délégués à élire est fixé à :

- un dans les conseils municipaux dont l'effectif légal est de sept et onze membres ;

- trois dans les conseils dont l'effectif légal est de quinze membres ;
- cinq dans les conseils dont l'effectif légal est de dix-neuf membres ;
- sept dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-trois membres ;
- quinze dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Il convient de relever que :

- les éventuelles vacances au sein du conseil municipal à la date de l'élection des délégués sont sans conséquence sur le nombre de délégués à désigner, qui doit être calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal au moment de son renouvellement ;
- les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus (art. L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025) ;
- en vertu de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants réputés complets élisent un délégué, et les communes de 500 à 999 habitants élisent trois délégués.

2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit (art. L. 285)¹.

Les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué.

2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont également délégués de droit (art. L. 285).

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison d'un par tranche complète de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (art. L. 285). Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Mode de calcul général du nombre de délégués supplémentaires : (population municipale de la commune au dernier recensement réglementaire – 30 000) / 800, arrondi à **l'entier inférieur**.

Exemple : dans une commune A de 30 300 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux en exercice seront désignés délégués de droit (soit 39 délégués si le conseil municipal est complet depuis son dernier renouvellement). La commune ne désigne pas de délégué supplémentaire. La désignation d'un délégué supplémentaire intervient en effet lorsque la population dépasse 30 800 habitants. Ainsi, dans une commune B de 30 801 habitants disposant d'un conseil municipal complet (39 conseillers municipaux), la commune désigne 39 délégués + 1 délégué supplémentaire pour la tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées

Les communes fusionnées peuvent résulter, conformément aux dispositions de la loi n° 71-588 dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 :

¹ Ce n'est pas nécessairement le cas dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2010, cf. point 2.1.5 *infra*.

- soit de fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune. La détermination du nombre de délégués et de suppléants s'y effectue donc selon les règles de droit commun ;
- soit de « fusions-associations » : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée. Il existe encore des communes placées sous le régime des fusions-associations. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article L. 290-1².

En application de l'article L. 290-1, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion-association. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population totale de la commune fusionnée, la population correspondant aux communes associées.

La population des communes associées est accessible sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8680726?sommaire=8681011>

Il convient de prendre les populations municipales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 de ces communes.

Pour l'ensemble des règles applicables à la désignation des délégués, vous vous reporterez à l'annexe 3 de la présente circulaire.

2.1.5 Dans les communes nouvelles

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié l'article L. 2113-8 du CGCT afin qu'il prévoie que : « *L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.* »

En conséquence, le nombre des délégués de ces communes nouvelles est établi selon les cas suivants :

Cas n° 1 : communes nouvelles créées entre l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 et le renouvellement général de 2014. Ces communes auront connu au moins trois renouvellements généraux de leur conseil municipal depuis leur création (2014, 2020 et 2026). Il est donc fait application du régime de droit commun de désignation des délégués décrit précédemment.

Cas n° 2 : communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés pour le renouvellement de 2026 en vertu de **l'article L. 2113-8 du CGCT** (le conseil municipal a connu un ou deux renouvellements généraux depuis la création de la commune nouvelle : 2020 et 2026), vous suivrez les étapes suivantes en application de l'article L. 290-2.

Vous devez d'abord réunir les informations suivantes sur les communes nouvelles de votre département :

- population municipale au 1^{er} janvier 2026 de la commune nouvelle ;
- effectif légal du conseil municipal en application de l'article L. 2113-8 du CGCT ;
- population municipale de chaque commune composant la commune nouvelle au 1^{er} janvier de l'année de la création de la commune nouvelle.

² Applicable aux communes composées de communes associées en Polynésie française.

Vous devez ensuite appliquer les règles suivantes en fonction du nombre de conseillers municipaux de la commune et de la population de la commune :

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il est identique à celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Plancher : Ce nombre ne peut être inférieur au nombre de délégués auquel aurait droit une commune comptant la même population que la commune nouvelle.

Pour les conseils municipaux comprenant plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, III).

Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle. Pour calculer ce plafond, il convient d'identifier la population municipale de chaque ancienne commune **au 1^{er} janvier de l'année de création de la commune nouvelle** et, en conséquence, d'appliquer soit l'article L. 284, soit l'article L. 285, en prenant pour chacune l'effectif légal théorique que chaque ancienne commune devait avoir. Si le nombre de délégués est inférieur à l'effectif du conseil municipal, ces délégués sont élus par et parmi ses membres. Toutefois, pour le calcul du plafond prévu par les II et III de l'article L. 290-2 du code électoral, les communes dont la population est comprise entre 9 000 à 9 999 habitants doivent se voir appliquer l'article L. 285 du code électoral pour déterminer le nombre de délégués auquel elles avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

Si le nombre total de délégués est supérieur à ce plafond, le nombre de délégués de la commune nouvelle correspond au plafond. Si la commune nouvelle a des délégués et des délégués supplémentaires, il convient de retirer d'abord des délégués supplémentaires, puis des délégués de droit.

Par exemple, une commune nouvelle A créée en 2018 par la fusion de 3 communes a fait l'objet de deux renouvellements généraux de son conseil municipal depuis sa création (2020 et 2026).

Elle est issue de la fusion de :

- une commune B de 936 habitants (le nombre de conseillers municipaux pour une commune de cette population municipale est de 15 conseillers municipaux conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune C de 12 340 habitants (pour une commune de cette population municipale, le nombre de conseillers municipaux est de 33 conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune D de 17 924 habitants (la commune D fusionnée avait un nombre de 33 conseillers municipaux, conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT).

La commune nouvelle A est donc composée de 31 200 habitants.

Conformément à l'article L. 2113-8 du CGCT, le nombre de conseillers municipaux de cette commune est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

La commune A étant située dans la strate démographique comprise entre 30 000 et 39 999 habitants, le nombre de ses conseillers municipaux est celui de la strate démographique immédiatement supérieure (40 000 à 49 999 habitants) donnant droit à 43 conseillers municipaux (contre 39 pour une commune de 30 000 à 39 999 habitants).

Le nombre de délégués de cette commune est égal au nombre de ses conseillers municipaux (43) additionné des conseillers supplémentaires, en application de l'article L. 285, soit :

$$43 + ((31\ 200 - 30\ 000) / 800) = 44,5 = 44 \text{ délégués}$$

Cas n° 3 : Communes nouvelles qui seraient créées postérieurement au renouvellement général de 2026, dont les conseils municipaux ont été composés en vertu de l'article L. 2113-7 du CGCT.

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Pour les conseils municipaux composés de plus de 29 membres, tous les conseillers sont délégués de droit. Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants) (art. L. 290-2 II).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

Cas des créations de communes nouvelles à partir d'au moins une autre commune nouvelle (« surfusion »)

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion (création d'une commune nouvelle composée d'une autre commune nouvelle) avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Toutefois, le plafond – le nombre de délégués auquel les anciennes communes nouvelles avaient droit avant la création de la commune nouvelle – est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction antérieure à celle du 1^{er} août 2019 (version applicable lors de la création de la commune nouvelle composée d'au moins une commune nouvelle).

Si vous êtes dans cette situation, il vous est demandé de contacter la DMATES/BEP pour vous faire confirmer votre calcul avant publication de votre arrêté (cf. 4.1).

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Le plafond est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2019 (version actuellement en vigueur).

2.2 Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes³. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués (cf. point 6.2).

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire. Ainsi, pour un conseil municipal ayant par exemple un effectif légal de 33 conseillers municipaux, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants sera calculé sur la base de ces 30 conseillers.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (art. L. 286, cf. annexe 2). Une fraction de cinq délégués correspond à une tranche entamée.

À titre d'exemple, quand le nombre de délégués titulaires est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) + 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc.	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

³ Y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit, cf. *Conseil constitutionnel, 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie.*

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

Les modalités dérogatoires de calcul du nombre de délégués titulaires dans les communes nouvelles sont sans conséquence sur le calcul du nombre de suppléants.

Toutefois, dans le cas des communes sous le régime de la fusion-association, le nombre de suppléants est établi **en fonction du nombre de délégués obtenu pour chacune des communes composant la commune fusionnée indépendamment.**

Le mode de calcul des délégués et des suppléants de ce type de commune est précisé dans l'annexe 3 de cette circulaire.

3. **Mode de scrutin**

3.1 **Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288)**

3.1.1 *Règles générales*

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité **n'a pas modifié les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes de moins de 1000 habitants.**

Le mode de scrutin des délégués sénatoriaux demeure donc un scrutin **majoritaire**, uninominal ou plurinominal, à deux tours. **Les règles ayant trait à la parité ne s'appliquent pas dans ces communes.**

Le panachage (adjonction ou suppression de nom) est autorisé. Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

À titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ($15/2 = 7,5$, arrondi à 8). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ($14/2 = 7 ; 7+1 = 8$).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par candidature groupée⁴), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

⁴ Il convient d'interpréter le mot « liste » mentionné à l'article L. 288 dans le sens d'une candidature groupée. Cette hypothèse ne concerne que les communes ayant 3 délégués à désigner, soit les communes de 500 à 999 habitants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3.1.2 Ordre des suppléants

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants)

Principes généraux

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

À noter qu'en application de l'article L. 289, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « *Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3.2.1. Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit. Pour rappel, conformément à l'article L. 285, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants. Ainsi, les communes dont la population est inférieure à 30 800 n'élisent pas de délégué supplémentaire.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral⁵ détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants ou pour celle des délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

⁵ Sur le bureau électoral, voir point 5.2.2.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. R. 141).

3.2.2. Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au point 3.2.2 ci-dessus.

3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles

S'agissant des communes fusionnées sans section ni conseil consultatif, le mode de scrutin des délégués et suppléants varie en fonction de la taille de la commune fusionnée :

- pour les communes fusionnées de moins de 1 000 habitants, les règles du scrutin majoritaire prévues à l'article L. 288 s'appliquent ;
- pour les communes fusionnées de 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 289 relatives au scrutin proportionnel.

S'agissant des communes nouvelles, le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L. 288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L. 289.

4. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants

4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués (y compris les délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (cf. 2.).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire publie cet arrêté **au plus tard le 27 mai 2026**.

Il fait parvenir à chaque maire, **au plus tard le 3 juin 2026**, l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

4.2 Convocation des conseils municipaux

Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. L. 283).

Les conseils municipaux sont ainsi convoqués le **vendredi 5 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence **le mardi 9 juin 2026 si la convocation est envoyée dès le vendredi 5 juin 2026**.

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 5 juin 2026 serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à l'élection régulière des délégués et suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 5 juin 2026 et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet ou au haut-commissaire d'établir tout de même le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 23h59**. Malgré cela, il conviendra de déférer au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R. 147, le préfet ou le haut-commissaire disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard **lundi 15 juin à 23h59** pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation, soit jusqu'au **jeudi 18 juin 2026 à 23h59**.

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148, « *il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral* ».

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à une date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun « *trois jours francs avant la date du scrutin* » qui « *tient lieu de convocation du conseil municipal* ». Cet arrêté doit être affiché « *à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral* » (art. R. 148).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le **lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité ou des conditions sanitaires satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagnés de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. point 4.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne que la France, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux (cf. 4.2.2), il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes.

Concernant les règles et les modalités de la convocation des conseils municipaux, nous vous invitons à vous référer à la circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants. La transmission des procès-verbaux et de ses annexes ne peut se faire que par la voie papier, comme cela ressort des dispositions de l'article R. 144 du code électoral.

4.2.1. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par **les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale** (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

4.2.2. Cas des conseillers militaires en position d'activité

Dans les communes de moins de 9 000 habitants⁶, les militaires en position d'activité (art. L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

4.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet ou haut-commissaire mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du vendredi 5 juin 2026 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (art. L. 2121-4 du CGCT) ne doivent pas participer au scrutin.

⁶ Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les fonctions de militaires en position d'activité sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal (art. L. 46).

4.2.4. Cas de la délégation spéciale

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au vendredi 5 juin 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal, et non les membres de la délégation spéciale, qui désignent en leur sein les délégués et les suppléants (art. L. 290 et L. 439-1 et L. 439-2). Si aucun candidat ne s'est présenté lors du renouvellement général de 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal siégeant avant les élections des 15 et 22 mars 2026 qui doivent être convoqués. Si, à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le conseil municipal nouvellement élu a entièrement démissionné, c'est bien ce dernier qui est convoqué afin d'élire les délégués et leurs suppléants.

Les anciens conseillers municipaux ne sont habilités qu'à procéder à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions. Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 5 juin et de les notifier aux anciens conseillers municipaux au plus tôt.

4.2.5. Cas des élections contestées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250). Ils peuvent donc participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la décision du juge n'est pas intervenue.

4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale. Le remplaçant est alors désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal. Dans les autres cas, le remplaçant est désigné par le président de l'assemblée délibérante dont il est membre.

En revanche, si l'intéressé est membre de deux collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats, il n'y a pas lieu alors à désignation d'un remplaçant. À titre d'exemple, un conseiller municipal membre de droit du collège électoral du département X pourra être parallèlement membre du collège électoral sénatorial du département Y au titre de son mandat de conseiller départemental dans ce dernier département dans la mesure où cet élu relève de deux collèges électoraux différents, quand bien même il s'agit de la même série. Il n'y a alors pas lieu à remplacement.

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes.

La désignation des remplaçants doit toutefois avoir lieu avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134 et R. 274). Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront pas être remplacés *a posteriori*.

4.3.1. Désignation du remplaçant par le maire

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse⁷, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller départemental, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller métropolitain de Lyon,

⁷ Il est rappelé pour mémoire que la répartition des conseillers à l'Assemblée de Corse entre les corps électoraux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse fait l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de Corse (art. L. 293-1 et s.).

représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 444).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où un conseiller municipal détenteur d'un des mandats énumérés ci-dessus ne peut être désigné délégué dans le conseil municipal dans lequel il siège.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse, un conseiller à l'Assemblée de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un conseiller départemental, un conseiller métropolitain de Lyon, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, **sur sa présentation**, par le maire (art. L. 287).

La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée** dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, R. 134, R. 271).

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller à l'Assemblée de Corse, au conseiller à l'Assemblée de Guyane, au conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, au conseiller départemental, au conseiller métropolitain de Lyon, au représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application des articles R. 134 et R. 274.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

4.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental

Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1), soit avant le **vendredi 5 juin 2026**, par le président du conseil départemental (art. L. 282).

4.3.3. Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante

Un conseiller régional, un membre des assemblées de Corse ou de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française également député ou sénateur, doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1, R. 274), soit avant le vendredi 5 juin 2026, selon le cas par le président du conseil régional, le président de l'assemblée de Corse, de Guyane ou de la Polynésie française (art. L. 282, L. 444).

Dans les cas évoqués aux 4.1.8 et 4.1.9, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (art. R. 132, 1^{er} alinéa).

5. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

5.1 Candidature

5.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, cf. point 2.2).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'Assemblée de Guyane, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445, cf. point 4.3).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (art. L. 287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

- Désignation et élection des délégués :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, les **délégués supplémentaires** sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (art. L. 285 et R. 132, 2^e alinéa).

Dans les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du I ou du III de l'article L. 290-2, les délégués sont désignés parmi les membres du conseil municipal. Les délégués supplémentaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal et les électeurs de la commune.

S'agissant des communes fusionnées, il convient de se reporter à l'annexe 3.

- Élection des suppléants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art R. 132).

5.1.2 Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

En application de l'article L. 288, les candidats aux fonctions de délégué et les candidats aux fonctions de suppléant peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une candidature groupée complète ;
- soit sur une candidature groupée incomplète.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

5.1.3 Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (art. L. 289). **Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.**

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste **sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats** (art. R. 138, 2^e alinéa).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit⁸.

⁸ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants⁹.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées **auprès du maire** aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. point 7).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

5.2 Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une **délibération de droit commun du conseil municipal**. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

5.2.1 Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (art. L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (art. L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

⁹ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués de droit.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. **Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 5 juin 2026** et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir **le mardi 9 juin 2026**, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Les maires doivent communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection (voir point 4.1.1).

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

5.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R. 133).

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants élus et procède à la proclamation des candidats élus. Il détermine également le quotient électoral utilisé pour la désignation des délégués dans les communes de plus de 1000 habitants (art. R. 140)

5.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que **d'un seul pouvoir** (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

5.2.4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. point 5.3.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui

apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal ; il peut prendre part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

5.2.5. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (art. R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (art. R. 138).

5.2.6. Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. point 5.4).

Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

b) Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

c) Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. point 6.2.1).

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

5.3 Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

5.3.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Il est rappelé que **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste (en cas de candidature groupée) des candidats**. Leur classement est déterminé par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le plus âgé étant élu).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, (cf. point 3.2) pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats**.

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral, après la proclamation de tous les délégués élus de toutes les listes, proclamera élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^e ou 13^e) de la même liste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, **les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes**.

5.3.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

5.3.3. *Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)*

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de bulletins blancs ;
7. le nombre de bulletins nuls ;
8. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
9. les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus de leurs fonctions par les délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'Intérieur qui seront mis en ligne sur la plateforme Résana du bureau des élections politiques et diffusés aux mairies par les soins des préfectures ou du haut-commissariat.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (art. R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est **transmis immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants soit le vendredi 12 juin 2026 (art. R. 146).

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et les articles suivants.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du CGCT).

Dans la mesure où l'élection des délégués est une délibération de nature électorale, les règles relatives à sa transmission et à son contentieux sont régies par les dispositions du code électoral¹⁰. Ainsi, la transmission de la délibération du conseil municipal au préfet doit se faire de manière concomitante à celle des procès-verbaux et de manière non-dématérialisée.

5.4 Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Dans le cas où le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. R. 25-2 du code électoral et art. 642 du code de procédure civile). Si la notification a lieu le vendredi 5 juin 2026, le refus doit être signifié au plus tard le lundi 8 juin 2026 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut-commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués élus et les délégués supplémentaires qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

5.5 Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

En cas de refus des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. point 2.1), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter ;
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. point 5.3.2) ;
- **Dans toutes les communes**, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet

¹⁰ CE, 16 février 2004, n° 253334.

ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. point 5.6). De même, il appartient au maire d'informer le préfet ou le haut-commissaire de cette situation, dans les meilleurs délais.

5.6 Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués élus, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (art. L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (art. L. 293 et R. 148). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée (art. R.148).

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R. 148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que celles du scrutin initial.

6. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

6.1 Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse, ...) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le vendredi 5 juin 2026 (art. R. 146).

La présentation de ce tableau est laissée à la libre appréciation du préfet ou du haut-commissaire, bien qu'il soit recommandé que ce tableau prenne la forme d'un arrêté préfectoral.

Compte tenu des possibles transmissions des noms au-delà du 5 juin 2026 en cas d'absence de quorum, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, **soit le vendredi 12 juin 2026**, le cas échéant après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (art. L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (art. L. 291), **un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.**

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

1. députés et sénateurs ;
2. conseillers régionaux, conseillers de l'Assemblée de Corse, conseillers à l'assemblée de Guyane, membres de l'assemblée de la Polynésie française et membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
3. conseillers départementaux, conseillers d'Alsace et conseillers métropolitains de Lyon ;
4. délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués élus ;
- b) délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c) délégués suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau, il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démissions des titulaires.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller à l'Assemblée de Corse, d'un conseiller à l'assemblée de Guyane, d'un conseiller départemental, d'un conseiller métropolitain de Lyon, d'un membre de l'assemblée de la Polynésie française (cf. point 4.1.7 à 4.1.9.) est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de ... », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Il doit également être mis en ligne sur le site internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou des erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux. Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (cf. point 7) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification.

Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, les erreurs purement matérielles (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

Le tableau des électeurs sénatoriaux vise essentiellement à faire connaître les résultats des élections des délégués et de leurs suppléants tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux, et à faire courir le délai de recours contre ces élections (cf. point 7.1). Une fois publié, **ce tableau ne peut plus faire l'objet de modifications, sauf pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ce dernier et des nouvelles élections des délégués et des suppléants en découlant.** Les remplacements seront pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale utilisée lors du scrutin (cf. point 6.2).

6.2 Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement majeur ou de cessation des fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 9 000 habitants.

Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293.

Les remplacements sont pris en compte au sein de la liste électorale sénatoriale établie par le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 162). Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial appelés à participer au scrutin du dimanche 27 septembre 2026.

Elle est établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Le préfet ou le haut-commissaire peut modifier cette liste jusqu'à la veille du scrutin sénatorial pour tenir compte des remplacements des délégués, soit le samedi 26 septembre 2026.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Les motifs d'empêchement sont ceux énumérés à l'article R. 162. Cette demande doit être établie par des justificatifs (cf. point 6.2.1). Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166. La demande et les justificatifs sont annexés au procès-verbal des opérations électorales.

6.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants ne sont pas choisis par les délégués, ils doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162, le délégué peut seulement invoquer un empêchement majeur résultant :

- d'une obligation professionnelle ;
- d'un handicap ;
- d'une raison de santé ;
- de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- de son placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs¹⁰. **Les motifs de convenances personnelles** (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de

¹⁰ Cons. const., 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône.

l'élection des sénateurs) **ne constituent pas un empêchement** et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis au préfet ou au haut-commissaire.

Si ces justificatifs sont probants, le préfet ou le haut-commissaire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au point 5.5 et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Le préfet ou le haut-commissaire conserve la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le préfet ou le haut-commissaire notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au préfet ou au haut-commissaire, lequel au vu des justificatifs présentés par le maire modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros, ou de 12 110 francs CFP, sur réquisitions du ministère public (art. L. 318, L. 447).

6.2.2. Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

a) Communes de moins de 9 000 habitants

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, seuls le décès ou la perte des droits civiques et politiques entraînent la perte du mandat de délégué. L'appel au suppléant a alors lieu dans les conditions précisées au point 5.5. **En revanche, le délégué sénatorial qui, après avoir été élu délégué, perdrait son mandat de conseiller municipal (à la suite d'une démission par exemple) conserve sa qualité de délégué sénatorial.**

b) Communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285). La qualité de délégué sénatorial découle donc de celle de conseiller municipal. Ainsi, **un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions (pour cause par exemple de décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.**

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restants vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

En Polynésie française, si un délégué élu décède ou est dans l'incapacité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué, dans les communes de moins de 9 000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste, dans les communes de 9 000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation (R. 276).

7. Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants

7.1 Délais et voies de recours

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (art. R. 147). Il appartient au préfet ou au haut-commissaire d'informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence, etc.) permettant de recueillir les recours déposés jusqu'au troisième jour suivant la publication du tableau.

Les requérants sont invités à privilégier l'utilisation de Télérecours Citoyen pour le dépôt des recours contre les opérations de désignation des délégués et de leurs suppléants.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (art. L. 292).

7.2 Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune

Conformément au second alinéa de l'article L. 292, l'élection des délégués et des suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de cette commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et le procès-verbal des opérations électorales et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (art. L. 292 et R. 147).

Il vous appartient notamment de déférer au tribunal administratif les procès-verbaux comportant de simples erreurs de calcul ou de retranscription des résultats afin de mettre en cohérence les suffrages exprimés et les élus, ces manquements ayant une incidence sur la proclamation des délégués élus. Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (art. R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

7.3 Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

Conformément au premier alinéa de l'article L. 292, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département ou de la collectivité concerné, c'est-à-dire les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les membres de l'assemblée de la Polynésie française, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

7.4 Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai et par tous moyens aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie par tous moyens aux parties intéressées, ainsi qu'au préfet ou au haut-commissaire qui en informe sans délai le maire de la commune.

Afin de garantir la notification des recours contre les opérations de désignation des délégués, et le respect de la procédure contradictoire, les maires sont invités à recueillir les courriels des délégués et à les tenir à disposition du tribunal administratif.

7.5 Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser sans délai le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (art. R. 148, 1^{er} alinéa).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué suppléantaire (art. R. 148).

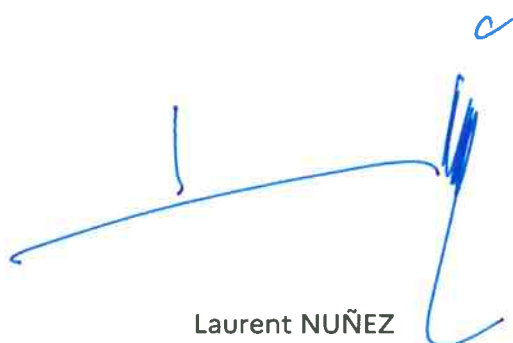
Dans toutes les communes, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral (art. L. 293 et R. 148, second alinéa).

Un intervalle de six semaines au moins devant séparer l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants de celle des sénateurs (art. L. 283), **elle ne pourra être organisée au-delà du dimanche 16 août 2026.**

Un tableau complémentaire des électeurs des communes concernées devra être établi et rendu public dans les sept jours qui suivent cette nouvelle élection (cf. point 6.1).

8. Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.



Laurent NUÑEZ

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets, hauts-commissaires et maires des départements et collectivités suivants :

Ain	Bas-Rhin
Aisne	Haut-Rhin
Allier	Rhône (Métropole de Lyon incluse)
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Saône
Hautes-Alpes	Saône-et-Loire
Alpes-Maritimes	Sarthe
Ardèche	Savoie
Ardennes	Haute-Savoie
Ariège	Seine-Maritime
Aube	Deux-Sèvres
Aude	Somme
Aveyron	Tarn
Bouches-du-Rhône	Tarn-et-Garonne
Calvados	Var
Cantal	Vaucluse
Charente	Vendée
Charente-Maritime	Vienne
Cher	Haute-Vienne
Corrèze	Vosges
Corse-du-Sud	Yonne
Haute-Corse	Territoire-de-Belfort
Côte-d'Or	
Côtes-d'Armor	
Creuse	Guyane
Dordogne	Saint-Barthélemy
Doubs	Saint-Martin
Drôme	Wallis-et-Futuna
Eure	Polynésie française
Eure-et-Loir	
Finistère	
Gard	
Haute-Garonne	
Gers	
Gironde	
Hérault	
Ille-et-Vilaine	
Indre	

9. ANNEXE 1. Calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Dates	Nature de l'opération	Référence
27 mai 2026	Date limite de réception par les maires de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable à la commune.	R. 131
Sans délai et au plus tard le 3 juin 2026	Le maire notifie l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.	R. 131
Vendredi 5 juin 2026	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	L. 283 et décret de convocation
Ouverture du scrutin	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 1 000 habitants et plus.	R. 137
Clôture de la séance	Transmission du procès-verbal des opérations de vote au préfet ou au haut-commissaire.	R. 144
Mardi 9 juin 2026	Nouvelle élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint le 5 juin 2026.	L. 2121-17 du CGCT
Vendredi 12 juin 2026	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux.	R. 146
Lundi 15 juin 2026	Date limite de dépôt des recours du préfet ou du haut-commissaire et des électeurs de la commune contre l'élection des délégués et suppléants et des recours des membres du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux devant le tribunal administratif.	L. 292 et R. 147
Jeudi 18 juin 2026	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.	R. 147

10. ANNEXE 2. Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal (L. 2121-2 du CGCT)	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
De 0 à 99 habitants De 100 à 499 habitants	7 (ou 5 ou 6 en application du L. 2121-2-1 du CGCT) 11 (ou 9 ou 10 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	1	0	3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288).	Élections des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288).
De 500 à 999 habitants	15 (ou 13 ou 14 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	3	0	3	Élection des délégués suppléants distincte de celle des délégués titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).	

De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	0	3	<p>Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel</p> <p>(L. 289 et R. 132).</p>
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	0	3	
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	0	4	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	0	5	
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	0	5	
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29*	0	8*	<p>Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel</p> <p>(L. 289 et R. 138 à R. 142).</p>
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33*	0	9*	
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35*	0	9*	

	39	39*	0	10*	
De 30 000 à 30 799 habitants					
De 30 800 à 39 999 habitants	39	39*			
De 40 000 à 49 999 habitants	43	43*			
De 50 000 à 59 999 habitants	45	45*			
De 60 000 à 79 999 habitants	49	49*			
De 80 000 à 99 999 habitants	53	53*	(Nombre d'habitants - 30 000) / 800 Arrondi à l'entier inférieur	(Nombre de délégués de droit + nombre de délégués supplémentaires - 5) / 5 Arrondi à l'entier supérieur + 3	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
De 100 000 à 149 999 habitants	55	55*			
De 150 000 à 199 999 habitants	59	59*			
De 200 000 à 249 999 habitants	61	61*			
De 250 000 à 299 999 habitants	65	65*			



De 300 000 habitants et plus	69	69*			
---------------------------------	----	-----	--	--	--

*Nombre maximal : dans les communes de 9 000 habitants et plus, le nombre de délégués titulaires de droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaires est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaires en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Exemple : délégués dans une commune de 43 533 habitants :

Nombre de délégués titulaires de plein droit : 43 (effectif d'un conseil municipal pour une commune dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, lorsqu'il n'y a aucun poste de conseiller municipal vacant) ;

Nombre de délégués titulaires supplémentaires : $43\,533 - 30\,000 = 13\,533$ habitants ouvrant droit à un délégué supplémentaire par tranche de 800 : $13\,533/800 = 16,92$. Les tranches devant être entières, le résultat est toujours arrondi à l'entier inférieur, soit 16 délégués supplémentaires ;

Nombre de délégués suppléants calculé à partir des 59 délégués titulaires ($43 + 16$) = 3 pour les 5 premiers titulaires soit $59 - 5 = 54$ titulaires. Il y a 10 tranches entières de 5 titulaires ($10 \times 5 = 50$) et un suppléant pour la dernière fraction de cinq correspondant aux 4 titulaires ($54 - 50 = 4$) restants, soit au total : $3 + 10 + 1 = 14$ suppléants.

11. **ANNEXE 3. Désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)**

A/ Principe

Le législateur a prévu des règles spécifiques de représentation au sein du collège électoral sénatorial pour les communes comprenant des communes associées.

L'article L. 290-1 prévoit : « *Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Par ailleurs, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article L. 273-7 du code¹¹. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

B/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, n'a pas prévu une adaptation des dispositions de l'article L. 290-1 sur les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes ayant des communes associées. Or, cette désignation s'appuie sur l'existence de section(s) électorale(s) et de conseillers municipaux issus de ces sections : « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre.* »

Désormais, en l'absence de sections électorales, il n'y a plus ni de conseillers municipaux élus dans une section ni d'électeurs de la section¹².

Aussi, **l'ensemble des délégués et suppléants de la commune**, dont le nombre aura été fixé de manière dérogatoire dans les conditions précisées au point 2.1.4, seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux et éventuellement les électeurs de la commune, sans prendre en compte de manière spécifique le territoire des communes associées.

Mode de scrutin

En l'absence de section, il n'y a pas de conseillers municipaux issus des sections et il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la population des communes associées.

Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal de la commune issue de la fusion **selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.**

Exemple 1 : trois communes A, B et C ont fusionné sous le régime de la fusion-association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants au total. La commune associée B compte 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à $1\,250 - 50 - 200 = 1\,000$ habitants.

¹¹ Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées.

¹² À l'exception des communes associées en Polynésie française.

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue ensuite en traitant chacune des communes associées et la commune principale séparément. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale du dernier recensement authentifié, ce que serait **l'effectif légal théorique** du conseil municipal de chacune d'entre elles (art. L. 2121-2 du CGCT¹³). Ainsi :

- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'établit selon les règles fixées à l'article L. 284 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal ;
- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal. Si la commune principale ou une commune associée comprend plus de 30 000 habitants, il lui est attribué un siège de délégué supplémentaire par tranche entière de plus de 800 habitants en sus de 30 000, conformément au second alinéa de l'article L. 285.

Pour reprendre l'exemple précité, la commune D a 5 délégués :

- commune principale A = 1 000 habitants = effectif légal théorique de 15 conseillers = 3 délégués ;
- commune associée B = 50 habitants = effectif légal théorique de 7 conseillers = 1 délégué ;
- commune associée C = 200 habitants = effectif légal théorique de 11 conseillers = 1 délégué.

Une commune non fusionnée appartenant à la même strate démographique aurait normalement, en application de l'article L. 284, 3 délégués.

Exemple 2 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**), parmi les conseillers municipaux de la commune A. Les 6 délégués suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

Exemple 3 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que les communes B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de commune A.

Exemple 4 : la commune A compte 9 400 habitants, a un conseil municipal de 29 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (8 500 habitants) et de la commune associée C (900 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

Bien que la commune A compte 9 400 habitants, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Le nombre de délégués de la commune A résulte des délégués auxquels donnent droit la

¹³ La complétude des conseils municipaux n'influence pas le nombre des délégués à désigner.

commune B (15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants) et la commune C (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants).

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que la commune C compte moins de 1 000 habitants, les 18 délégués titulaires et les 8 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

C/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section mais avec conseil consultatif (art. L. 290-1, 1er alinéa)

Dans les communes fusionnées de 100 000 habitants et plus, il est obligatoirement créé un conseil consultatif. Dans celles de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider d'instituer un conseil consultatif.

S'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers membres du conseil consultatif. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Si le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont tous délégués de droit, les autres étant élus parmi les électeurs de la commune associée.

Les délégués de la commune principale sont élus par et parmi l'ensemble du conseil municipal, puis si nécessaire parmi les électeurs de la commune principale. Dans le cas où des membres du conseil municipal sont membres du conseil consultatif d'une commune associée, ils ne peuvent alors être délégués de la commune principale. Dans le cas où ils auraient dû être délégués de droit, le conseil municipal élit à leur place des délégués parmi les électeurs de la commune principale. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune principale et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

D/ Cas de la commune déléguée (art. L. 290-1, second alinéa)

L'article L. 290-1 précise que « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre.* ».

Les délégués et les suppléants sont élus par le conseil municipal de la commune fusionnée, quel que soit le type de délégués (au titre d'une commune déléguée ou de la commune principale).

Toutefois, ils sont désignés parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée et, à défaut, parmi les électeurs de cette dernière.

Ainsi, dans le cas où une commune déléguée dispose de moins de conseillers municipaux domiciliés qu'elle n'a de délégués, les conseillers municipaux deviennent délégués sans élection et les autres délégués sont élus parmi les électeurs domiciliés dans son ressort (même dans le cas où tous les conseillers municipaux domiciliés dans les autres communes déléguées ne sont pas délégués).

Mode de scrutin

L'article L. 290-1 renvoie le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués et suppléants des communes déléguées aux règles de droit commun, soit les articles L. 288 et L. 289 qui déterminent le mode de scrutin en fonction des dispositions des seuils de population des communes applicables à l'élection des conseillers municipaux.

Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique par conséquent à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 083-218300044-20260605-DEH4141H1-DE



Par exemple, pour une commune fusionnée de plus de 1 000 habitants principale de plus de 1 000 habitants et d'une commune associée de moins de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants de la commune principale seront élus au scrutin proportionnel et ceux de la commune associée au scrutin majoritaire.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2026/145 du 27 MAI 2026
fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux
à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026
dans le département du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 280, L. 284 à L. 293 et R.131 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-8, L. 2121-2, L. 2121-15 et suivants et L. 2121-35 et suivants ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges sénatoriaux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués et suppléants

Dans le cadre de la constitution du collège électoral chargé d'élire les quatre sénateurs du Var, les conseils municipaux doivent se réunir le vendredi 5 juin 2026 aux heures et lieux fixés par le maire afin de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, dans les conditions prévues par le code électoral et le présent arrêté.

En l'absence de quorum, les conseils municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 9 juin 2026.

ARTICLE 2 : Mode de scrutin et nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner

Le mode de scrutin est déterminé en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026.

Dans toutes les communes, l'élection se fait sans débat et au scrutin secret.

➤ Communes de moins de 1 000 habitants

Les délégués puis les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, déterminé pour les dernières élections municipales.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués élus.

Les chiffres pour les communes du Var de moins de 1 000 habitants sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

➤ Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les délégués et suppléants sont élus simultanément sur une même liste.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent présenter un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, déterminé pour les dernières élections municipales.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués élus.

Les chiffres pour les communes du Var de 1 000 à 8 999 habitants sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

➤ Communes de 9 000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, le vote porte uniquement sur l'élection de suppléants.

Les suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent présenter un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de suppléants à pourvoir.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués de droit.

Les chiffres pour les communes du Var de 9 000 à 30 799 habitants sont détaillés en annexe 3 du présent arrêté.

- Dans les communes de 30 800 habitants et plus, le vote porte sur l'élection de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent présenter un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de délégués supplémentaires et suppléants à pourvoir.

Le nombre de délégués supplémentaires est déterminé à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués de droit.

Les chiffres pour les communes du Var de 30 800 habitants et plus sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfètes de Brignoles et de Draguignan et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Élections sénatoriales 2026
Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
dans les communes de moins de 1 000 habitants

Mode de scrutin :

La désignation des délégués et des suppléants ont lieu séparément.

Scrutin majoritaire, uninominal ou plurinominal, à deux tours.

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nombre de délégués	Nombre de suppléants (3 si nombre de délégués ≤ 5 / +1 par tranche de 5 délégués titulaires)
Brignoles	Aiguines	274	11	1	3
Draguignan	Ampus	919	15	3	3
Brignoles	Artignosc-sur-Verdon	311	11	1	3
Brignoles	Artigues	282	11	1	3
Draguignan	Bargème	207	11	1	3
Draguignan	Bastide (La)	227	11	1	3
Brignoles	Baudinard-sur-Verdon	235	11	1	3
Brignoles	Bauduen	308	11	1	3
Draguignan	Bourguet (Le)	42	7	1	3
Draguignan	Brenon	24	7	1	3
Draguignan	Châteaudouble	476	11	1	3
Brignoles	Châteauvert	141	11	1	3
Draguignan	Châteauvieux	78	7	1	3
Draguignan	Claviers	727	15	3	3
Draguignan	Comps-sur-Artuby	339	11	1	3
Brignoles	Correns	886	15	3	3
Brignoles	Esparron	377	11	1	3
Brignoles	Fox-Amphoux	504	15	3	3
Draguignan	Martre (La)	226	11	1	3
Brignoles	Mayons (Les)	625	15	3	3
Brignoles	Mazaugues	901	15	3	3
Brignoles	Moissac-Bellevue	306	11	1	3
Draguignan	Mons	909	15	3	3
Brignoles	Montmeyan	596	15	3	3
Brignoles	Ollières	636	15	3	3
Brignoles	Pontevès	784	15	3	3
Draguignan	Rayol-Canadel-sur-Mer	639	15	3	3
Toulon	Riboux	51	7	1	3
Draguignan	Roque-Esclapon (La)	261	11	1	3
Draguignan	Saint-Antonin-du-Var	870	15	3	3
Brignoles	Saint-Martin-de-Pallières	284	11	1	3
Brignoles	Salles-sur-Verdon (Les)	236	11	1	3
Draguignan	Sillans-la-Cascade	787	15	3	3
Brignoles	Tourtour	581	15	3	3
Draguignan	Trigance	232	11	1	3
Brignoles	Vérignon	8	7	1	3
Brignoles	Vins-sur-Caramy	936	15	3	3

Élections sénatoriales 2026
Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Mode de scrutin :**Scrutin de liste à la représentation proportionnelle.**

Liste paritaire avec parité alternative.

Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nombre de délégués	Nombre de suppléants (3 si nombre de délégués ≤ 5 / +1 par tranche de 5 délégués titulaires)
Draguignan	Adrets-de-l'Estérel (Les)	2775	23	7	4
Draguignan	Arcs (Les)	8109	29	15	5
Brignoles	Aups	2192	19	5	3
Draguignan	Bagnols-en-Forêt	3194	23	7	4
Toulon	Bandol	8267	29	15	5
Draguignan	Bargemon	1433	15	3	3
Brignoles	Barjols	2984	23	7	4
Toulon	Belgentier	2373	19	5	3
Brignoles	Besse-sur-Issole	3125	23	7	4
Toulon	Bormes-les-Mimosas	8545	29	15	5
Brignoles	Bras	2637	23	7	4
Brignoles	Brue-Auriac	1463	15	3	3
Brignoles	Cabasse	2020	19	5	3
Toulon	Cadière-d'Azur (La)	5739	29	15	5
Draguignan	Callas	2124	19	5	3
Draguignan	Callian	3823	27	15	5
Brignoles	Camps-la-Source	1941	19	5	3
Brignoles	Cannet-des-Maures (Le)	5140	29	15	5
Brignoles	Carcès	3540	27	15	5
Brignoles	Carnoules	4388	27	15	5
Toulon	Castellet (Le)	6040	29	15	5
Draguignan	Cavalaire-sur-Mer	8121	29	15	5
Brignoles	Celle (La)	1659	19	5	3
Toulon	Collobrières	1870	19	5	3
Brignoles	Cotignac	2197	19	5	3
Draguignan	Croix-Valmer (La)	3855	27	15	5
Brignoles	Entrecasteaux	1118	15	3	3
Toulon	Évenos	2406	19	5	3
Draguignan	Fayence	6157	29	15	5
Draguignan	Figanières	2762	23	7	4
Brignoles	Flassans-sur-Issole	3706	27	15	5
Draguignan	Flayosc	4673	27	15	5
Brignoles	Forcalqueiret	3389	23	7	4
Draguignan	Garde-Freinet (La)	1862	19	5	3
Brignoles	Garéoult	5835	29	15	5
Draguignan	Gassin	2687	23	7	4
Brignoles	Ginasservis	2075	19	5	3
Brignoles	Gonfaron	4496	27	15	5
Draguignan	Grimaud	4587	27	15	5
Toulon	Lavandou (Le)	6646	29	15	5
Brignoles	Méounes-lès-Montrieux	2277	19	5	3
Draguignan	Môle (La)	1535	19	5	3
Draguignan	Montauroux	7183	29	15	5
Draguignan	Montferrat	1719	19	5	3

Élections sénatoriales 2026
Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Mode de scrutin :

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Liste paritaire avec parité alternative.

Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nombre de délégués	Nombre de suppléants (3 si nombre de délégués ≤ 5 / +1 par tranche de 5 délégués titulaires)
Brignoles	Montfort-sur-Argens	1453	15	3	3
Draguignan	Motte (La)	3071	23	7	4
Brignoles	Nans-les-Pins	5215	29	15	5
Brignoles	Néoules	2976	23	7	4
Toulon	Pierrefeu-du-Var	6084	29	15	5
Brignoles	Pignans	4838	27	15	5
Brignoles	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2527	23	7	4
Draguignan	Plan-de-la-Tour (Le)	3125	23	7	4
Brignoles	Pourcieux	1552	19	5	3
Brignoles	Pourrières	5642	29	15	5
Draguignan	Puget-sur-Argens	8602	29	15	5
Brignoles	Puget-Ville	4610	27	15	5
Draguignan	Ramatuelle	1888	19	5	3
Brignoles	Régusse	2380	19	5	3
Toulon	Revest-les-Eaux (Le)	4074	27	15	5
Brignoles	Rians	4223	27	15	5
Brignoles	Rocbaron	5660	29	15	5
Brignoles	Roquebrussanne (La)	2817	23	7	4
Brignoles	Rougiers	1697	19	5	3
Brignoles	Saint-Julien	2453	19	5	3
Toulon	Saint-Mandrier-sur-Mer	6000	29	15	5
Draguignan	Saint-Paul-en-Forêt	1735	19	5	3
Draguignan	Saint-Tropez	3582	27	15	5
Brignoles	Saint-Zacharie	5879	29	15	5
Brignoles	Sainte-Anastasie-sur-Issole	2165	19	5	3
Draguignan	Salernes	4019	27	15	5
Draguignan	Seillans	2941	23	7	4
Brignoles	Seillons-Source-d'Argens	2818	23	7	4
Toulon	Signes	3126	23	7	4
Toulon	Solliès-Toucas	6269	29	15	5
Toulon	Solliès-Ville	2504	23	7	4
Draguignan	Tanneron	1750	19	5	3
Draguignan	Taradeau	1945	19	5	3
Brignoles	Tavernes	1492	15	3	3
Brignoles	Thoronet (Le)	2631	23	7	4
Draguignan	Tourrettes	2972	23	7	4
Brignoles	Tourves	5207	29	15	5
Draguignan	Trans-en-Provence	6905	29	15	5
Brignoles	Val (Le)	4335	27	15	5
Brignoles	Varages	1177	15	3	3
Brignoles	Verdière (La)	1668	19	5	3
Brignoles	Villecroze	1514	19	5	3
Brignoles	Vinon-sur-Verdon	4464	27	15	5

Élections sénatoriales 2026
Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants

Mode de scrutin :

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Liste paritaire avec parité alternative.

Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de conseillers municipaux (en exercice)	Nombre de délégués de droit	Nombre de suppléants (3 si nombre de délégués ≤ 5 / +1 par tranche de 5 délégués titulaires)
Toulon	Beausset (Le)	10219	33	33	9
Brignoles	Brignoles	17850	33	33	9
Toulon	Carqueiranne	9408	29	29	8
Draguignan	Cogolin	12301	33	33	9
Toulon	Crau (La)	19556	33	33	9
Toulon	Cuers	13271	33	33	9
Toulon	Farlède (La)	10014	33	33	9
Toulon	Garde (La)	26476	35	35	9
Toulon	Londe-les-Maures (La)	10584	33	33	9
Draguignan	Lorgues	9849	29	29	8
Brignoles	Luc (Le)	11310	33	33	9
Draguignan	Muy (Le)	10118	33	33	9
Toulon	Ollioules	14568	33	33	9
Toulon	Pradet (Le)	10933	33	33	9
Draguignan	Roquebrune-sur-Argens	15442	33	33	9
Toulon	Saint-Cyr-sur-Mer	11658	33	33	9
Brignoles	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17896	33	33	9
Draguignan	Sainte-Maxime	14118	33	33	9
Toulon	Sanary-sur-Mer	18538	33	33	9
Toulon	Solliès-Pont	12521	33	33	9
Toulon	Valette-du-Var (La)	23719	35	35	9
Draguignan	Vidauban	12608	33	33	9

Élections sénatoriales 2026
**Tableau relatif à la désignation des délégués titulaires et supplémentaires des conseils
dans les communes de plus de 30 800 habitants**

Mode de scrutin :**Scrutin de liste à la représentation proportionnelle.**

Liste paritaire avec parité alternative.

Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de conseillers municipaux (en exercice)	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués (délégués de droit + supplémentaires)	Nombre de suppléants (3 si nombre de délégués ≤ 5 / +1 par tranche de 5 délégués titulaires)
Draguignan	Draguignan	40826	43	43	13	56	14
Draguignan	Fréjus	59719	45	45	37	82	19
Toulon	Hyères	55858	45	45	32	77	18
Draguignan	Saint-Raphaël	37113	39	39	8	47	12
Toulon	Seyne-sur-Mer (La)	63732	49	49	42	91	21
Toulon	Six-Fours-les-Plages	37109	39	39	8	47	12
Toulon	Toulon	179116	59	59	186	245	51

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTP2609295D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU